CIRCULAIRE

EURE ET LOIR

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 10 octobre 2015

Réf : RHH/CIRCULAIRE n°12-2015
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier
PJ. : tableaux de proposition d'avancements d'échelons

Objet : Possibilités d'avancements d'échelon au titre de l'année 2016

I. Rappels réglementaires
II. Procédure et calendrier

Vous trouverez ci-joint le(s) tableau(x) des possibilités d'avancements d'échelon au minimum et au maximum de votre personnel au titre de l'année 2016.

Il vous appartient de choisir le type et la date d'avancement souhaités sur les tableaux et de nous les retourner impérativement signés :

Avant le 31 JANVIER 2016

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES

1. Définition

L'avancement d'échelon se traduit par une progression continue dans la carrière à l'intérieur d'un même grade, avec augmentation du traitement indiciaire, sans aucune incidence sur les fonctions exercées.

2. Personnes promouvables à l'avancement d'échelon

- Les avancements d'échelon ne concernent que les agents **titulaires et stagiaires**, en position d'activité, à temps complet ou non.

  Sont donc exclus du bénéfice d'un avancement d'échelon :
  - **Les agents non titulaires (contractuels)** : leur rémunération peut librement être renégociée à chaque renouvellement de contrat et au minimum tous les 3 ans.
  - **Les agents titulaires en disponibilité** : pendant la période de disponibilité. Il pourra en revanche en bénéficier après sa réintégration.
  - **Les agents en congé parental :** pendant la période de congés parental. Il pourra en revanche en bénéficier après sa réintégration.
  - **Les stagiaires durant la prorogation de stage.**
  - **Les stagiaires de catégorie A.**

- Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les périodes de congés annuels ou maladie, de maintien en surnombre, de mise à disposition, de suspension, de décharges partielles ou totales de services pour activités syndicales, de service national.
  Ne sont pas prises en compte :
  - Les périodes de disponibilité
  - Les périodes d'exclusion temporaire
  - Les périodes de service non fait

  Cas particuliers dans le calcul de l'ancienneté :
  - **Les agents titulaires à temps non-complet ou à temps partiel** : ces périodes comptent à temps plein.
  - **Les agents en congé parental :** l'ancienneté à prendre en compte varie au cours de la période de congé parental (100% 1ere année et 50% les années suivantes).
  - **Les agents stagiaires bénéficiant de la reprise d'une partie de leurs services antérieurs :** Au lieu d'être nommés au 1er échelon, ils sont classés à un échelon supérieur en fonction de la durée de ces services

antérieurs, avec le cas échéant un reliquat d'ancienneté à prendre en compte pour le prochain avancement d'échelon.

3. Conditions d'avancement d'échelon

- L'avancement est fonction de **l'ancienneté** et de **la valeur professionnelle de l'agent**.
- Les durées d'avancements sont fixées par le statut particulier de chaque cadre d'emplois.

Extranet collectivités

Retrouvez les rythmes et échelles indiciaires applicables sur le site **www.cdg28.fr** *accès extranet des collectivités* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Rémunération, Régime indemnitaire, NBI, frais de déplacement / Echelles indiciaires.

Ainsi, pour mémoire :

L'avancement maximum est accordé **de plein droit** à tout fonctionnaire à la date à laquelle le fonctionnaire concerné a atteint la durée maximale dans son échelon, **sans avis** préalable de la Commission Administrative Paritaire (CAP), l'autorité territoriale ne pouvant s'y opposer.
L'agent ne peut donc pas rester bloqué sur un même échelon tout au long de sa carrière (sauf échelon terminal du grade).

L'avancement minimum est le mode le plus rapide et favorable au fonctionnaire. Il est proposé **au choix par l'employeur** si la valeur professionnelle de l'agent le justifie, **après avis** de la Commission Administrative Paritaire (CAP). Il ne constitue pas un droit pour les agents.

L'avancement intermédiaire intervient à une date comprise entre l'ancienneté maximale et l'ancienneté minimale, au choix de l'autorité territoriale en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, **après avis de** la Commission Administrative Paritaire (CAP). Il ne constitue pas un droit pour les agents.

⚠ **Pour les stagiaires de catégorie B et C**: L'avancement d'échelon ne peut intervenir **qu'à la durée maximale.**

- Pour les agents proposés à l'avancement **à la durée minimum ou intermédiaire, l'agent doit avoir été évalué en 2015**.

Une exception : Les agents stagiaires titularisés en fin d'année 2015 peuvent prétendre à un avancement d'échelon en 2016, sans notation 2015.

Un agent titulaire non évalué en 2015 ne pourra pas avancer à l'échelon minimum ou intermédiaire en 2016

4. Choix de l'autorité territoriale :

L'avancement d'échelon est prononcé **par arrêté de l'autorité territoriale, pris après avis de la CAP (sauf dans le cas d'un avancement à l'ancienneté maximale).**
Cet arrêté n'est pas à transmettre en préfecture, mais une copie devra être adressée au Centre de Gestion.

Les cas particuliers :

- Pour les agents à temps non complet en poste dans plusieurs collectivités au même grade (agent intercommunal), **la décision revient à l'autorité territoriale de la collectivité dans laquelle l'agent effectue le plus d'heures, dite « collectivité principale», après avis des autres autorités territoriales**. Si l'agent effectue la même durée de travail dans toutes les collectivités, la décision revient à l'autorité de la collectivité qui l'a recruté en premier. En effet, l'agent travaillant dans plusieurs collectivités sur un même grade, doit avancer d'échelon à la même cadence dans ces structures. Les employeurs doivent donc se concerter et proposer l'agent à l'échelon supérieur à la même date. En cas de désaccord, la collectivité « principale » a le dernier mot.

⚠ **Chaque collectivité employeur reçoit du CDG un tableau de proposition, chaque collectivité devra donc proposer l'avancement de l'agent à une même date (et prendre son arrêté individuel d'avancement)**

- Pour les agents à temps non complet en poste dans plusieurs collectivités à des grades différents (agent pluri communal), la décision revient à chacune des autorités territoriales employeurs, sans besoin de concertation.

- Pour les agents mis à disposition, la décision revient à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

- Pour les fonctionnaires territoriaux en détachement, il appartient à chacun des employeurs publics de faire avancer la carrière de l'agent.

- Pour les agents déchargés d'activité de service pour motif syndical à raison de 70% de leur temps au sens de l'article 77 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, ils doivent bénéficier d'un **avancement au délai moyen** des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel ils appartiennent.

II. CALENDRIER ET PROCEDURE

➢ **Au cours du dernier trimestre 2015**, le Centre de Gestion vous transmet les tableaux de possibilités d'avancement d'échelons en 2016, répartis par groupe hiérarchique (des catégories A, B, C) pour vos agents.

Ces tableaux font apparaitre les possibilités d'avancement aux conditions de durée minimum et maximum pour les agents susceptibles d'y prétendre en 2016.

Les services du Centre de Gestion travaillent sur dossier. Lorsque les carrières ne sont pas à jour, il leur est impossible d'éditer certaines propositions d'avancements d'échelon. **Pensez à nous adresser tous les arrêtés concernant la carrière des agents** (arrêtés d'avancement, de reclassement, de promotion interne, de NBI ...), afin que nous puissions vous conseiller avec la plus grande efficacité.

Si les tableaux transmis font apparaitre un minimum avec RELIQUAT, ils reflètent généralement **une anomalie** dans la carrière de l'agent :

Possibilités d'avancements d'échelon

Avancement d'échelon 2016
Collectivité : **EURELI**
Groupe hiérarchique : **Catégorie C – Groupe hiérarchique 1**

Identité	Grade et situation actuelle	Situation nouvelle	Visa de la C.A.P.
Mme X	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 3ème échelon	Avancement maximum 4ème éch. 02/11/2016	
	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 3ème échelon	Avancement minimum (RELIQ) 4ème éch. 01/01/2016 (max. 01/03/2016)	

Peuvent expliquer ce RELIQUAT :

➔ La non-transmission au CdG du tableau de propositions d'avancement d'échelon 2015 pour passage en CAP de juin 2015, ou non-retour du tableau de propositions après observations du CdG,

- *Pour régulariser rapidement ces carrières, vous avez la possibilité de transmettre au CdG ce tableau 2015 pour un passage en CAP du 26 novembre 2015*
- *Vous pourrez ensuite présenter le tableau des possibilités 2016 pour la CAP de mars 2016.*

➔ La non-transmission au CdG (avant l'édition des tableaux) des arrêtés individuels d'avancement d'échelon après passage en CAP de mars 2015 :

- *Pour régulariser rapidement ces carrières, je vous invite à les transmettre au CdG dans les meilleurs délais pour une réédition d'un nouveau tableau de propositions 2016.*

➔ La non-transmission des arrêtés de reclassement pour les agents de catégorie B et catégorie C suite à la réforme intervenue le 1er février 2014.

- *Pour régulariser rapidement ces carrières, je vous invite à les transmettre au CdG dans les meilleurs délais.*

➔ La non-transmission au CdG des arrêtés individuels d'un agent intercommunal par l'ensemble des collectivités employeurs :

- *Pour régulariser rapidement ces carrières, je vous invite à contacter les autres employeurs pour qu'ils transmettent au CdG les arrêtés manquants.*

Pour les agents figurant avec un minimum avec RELIQUAT au 1/01/2016, aucun avancement d'échelon ne pourra être proposé à la CAP, sans avoir préalablement mis à jour la carrière de l'agent concerné, auprès du Centre de Gestion.

➢ **Au plus tard le 31 janvier 2016**, votre collectivité devra renvoyer au Centre de Gestion :

➔ **Les tableaux de propositions d'avancements d'échelon joints, à compléter du choix de l'autorité territoriale et à signer par elle,**

Pour effectuer votre choix, vous **compléterez le tableau en rayant la proposition non retenue**, comme suit:

***- Dans le cas où l'avancement d'échelon porte sur une seule ligne** (cas où l'avancement maximum n'intervient pas la même année que l'avancement minimum) :*
.Si vous souhaitez que l'agent bénéficie de son avancement au minimum : vous rayerez « *(max. xxx/xxx/2017)* ».
.Si vous souhaitez que l'agent bénéficie de son avancement au maximum : vous rayerez « Avancement minimum Xème échelon».

***- Dans le cas où l'avancement d'échelon porte sur deux lignes, une ligne pour l'avancement minimum et une ligne pour l'avancement maximum** (cas où l'avancement maximum intervient la même année que l'avancement minimum) :*
.Si vous souhaitez que l'agent bénéficie d'un avancement au minimum : vous rayerez la ligne qui concerne l'avancement au maximum.
.Si vous optez pour l'avancement au maximum : vous rayerez la ligne qui concerne l'avancement au minimum.

-Dans les 2 cas, si vous souhaitez que votre agent dispose d'un avancement intermédiaire : vous rayerez la ligne qui concerne l'avancement au maximum et la date fixée pour le minimum, et indiquerez à côté du minimum la date d'effet souhaitée.

➔ **Une copie du compte-rendu d'entretien professionnel 2015, si elle n'a pas déjà été transmise au CdG,** pour les agents proposés à un avancement minimum ou intermédiaire.

Exemple :

Possibilités d'avancements d'échelon

CHOIX de l'autorité territoriale : Avancements à la durée
MAXIMUM INTERMEDIAIRE MINIMUM

Avancement d'échelon 2016

Collectivité : **EURELI**
Groupe hiérarchique : **Catégorie C – Groupe hiérarchique 1**

Identité	Grade et situation actuelle	Situation nouvelle *		Visa de la C.A.P.
Mme X	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 3ème échelon	Avancement maximum 4ème éch. 02/11/2016		
	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 3ème échelon	~~Avancement minimum 4ème éch. 02/05/2016~~ (max. 02/11/2016)		
M. D	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 3ème échelon	~~Avancement maximum 4ème éch. 02/11/2016~~		
	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 3ème échelon	Avancement minimum 4ème éch. 02/05/2016 ~~(max. 02/11/2016)~~		
Mme W	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 2ème échelon	Avancement minimum 3ème éch. ~~(max. 01/12/2017)~~ 01/09/16	~~01/06/2016~~	

Date et Cachet

Signature de l'autorité territoriale

➢ **En mars 2016, la Commission Administrative Paritaire (CAP) se réunira, pour examiner les propositions d'avancement d'échelons 2016 au minimum, à l'intermédiaire et à l'ancienneté moyenne uniquement.**
La CAP vérifiera en effet que les conditions statutaires des agents proposés sont remplies, et se prononcera notamment par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle exprimés au travers du compte rendu de l'entretien professionnel 2015.

➢ **Après le passage en Commission Administrative Paritaire**, le Centre de Gestion vous communiquera :

- ➔ **Les avis rendus pour chacun de vos agents proposés**
- ➔ **Le tableau des possibilités d'avancements d'échelon visé par la CAP**,

S'il est indiqué dans le tableau « **situation à revoir** », cela voudra dire que la CAP n'a pas pu se prononcer sur l'agent concerné compte tenu de la situation erronée. Aucun avancement d'échelon au minimum ou à l'intermédiaire ne pourra intervenir sans un nouveau passage en CAP.

- ➔ **Le projet d'arrêté d'avancement d'échelon**, par agent concerné par un avancement d'échelon, **qu'il soit au minimum, à l'intermédiaire ou au maximum.**

Les arrêtés vous sont adressés par le CdG en une fois pour l'année.
Le CDG vous recommande de ne pas signer et notifier les arrêtés trop en avance par rapport à la date d'effet de l'avancement envisagé, afin d'éviter qu'un agent bénéficie à tort d'un avancement d'échelon pendant une période non valable pour la carrière (mise en disponibilité, congé parental, démission, mutation….) qui interviendraient post-avancement d'échelon.

➢ **A réception, l'autorité territoriale signe les arrêtés d'avancement d'échelon et les notifie aux agents concernés.**

➢ **Une fois la notification faite auprès de l'agent concerné, la collectivité** en transmet une copie au Centre de Gestion pour mise à jour de la carrière des agents.

*****

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
- 28 -

Pour le Président empêché,
La 1ère Vice-Présidente

Annie DELTROY

SCHEMA RECAPITULATIF :

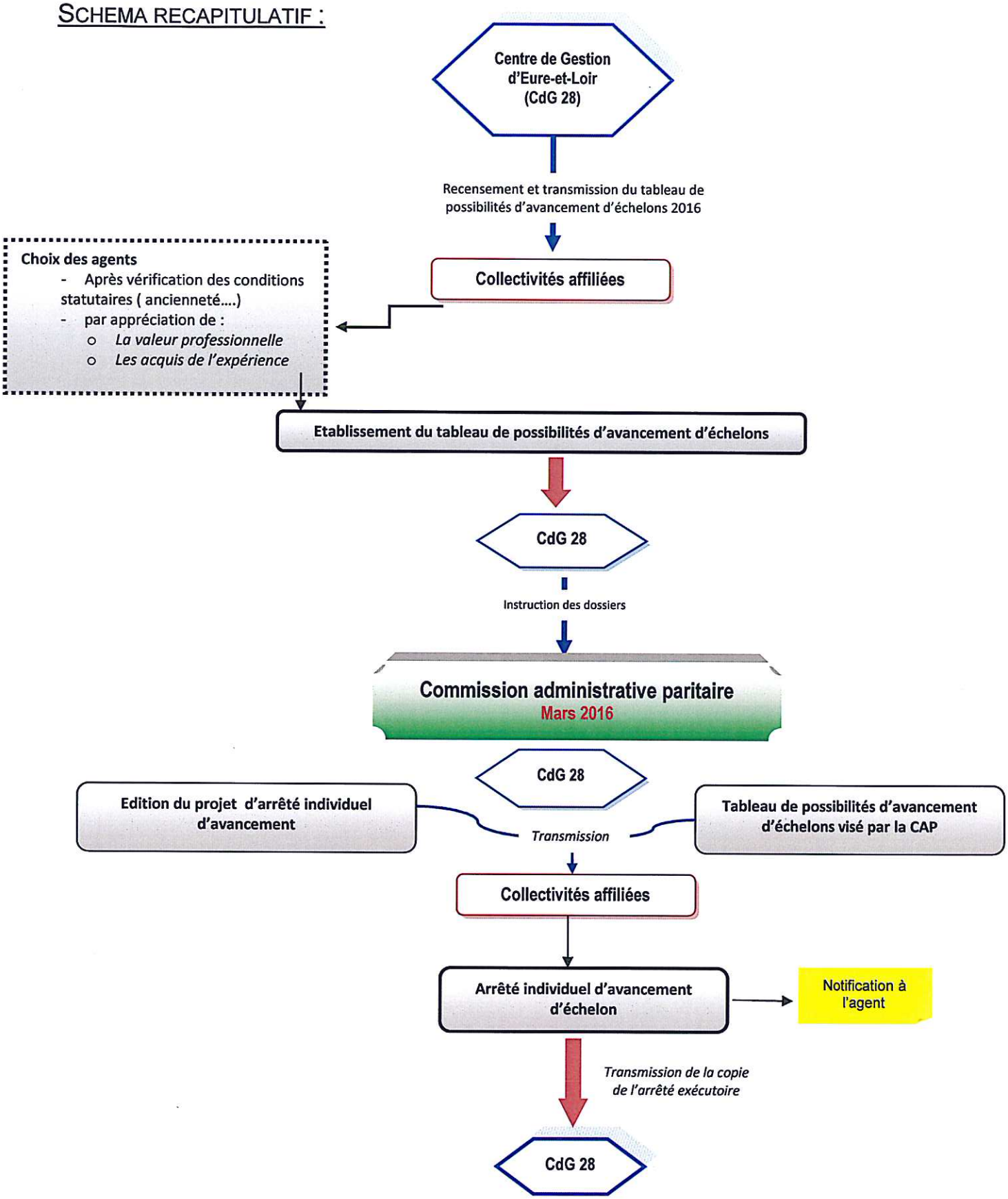

Le respect de ces différentes étapes conditionne la légalité des avancements d'échelon de vos agents